

0. Introduction

La météo n'a pas été fantastique ce week-end. J'espère néanmoins que vous êtes nombreux à avoir passé quelques heures à déambuler dans les rues de la vieille ville pour admirer artistes et musiciens de rue dans le décor magnifique de la vieille ville. Ce décor sera encore plus beau dans quelques semaines lorsque les travaux au Grand-Pont seront terminés. Que seraient le Festival Arts de rue, le marché du vendredi ou Sion en Lumières sans cet exceptionnel écrin que constitue le patrimoine bâti de la vieille ville. Oui Sion possède un patrimoine exceptionnel qui mérite d'être préservé et mis en valeur.

L'objet du postulat de l'AdG est de demander à la municipalité de poursuivre ses efforts en matière de protection du patrimoine. Concrètement il s'agit de donner au Service de l'édilité les moyens financiers et humains afin d'établir un inventaire complet des objets dignes de protection sur l'ensemble du territoire communal. Afin de vous convaincre d'accepter ce postulat, je vais procéder en 3 temps. Je vais premièrement vous présenter le cadre légal en matière d'inventaire. Deuxièmement je présenterai ce que la ville de Sion a entrepris jusqu'à aujourd'hui en matière d'inventaire des objets dignes de protection. Troisièmement je préciserai de manière plus précise quels sont les buts du postulat.

1. Cadre légal

Les inventaires permettent de recenser les objets ayant une valeur particulière et méritant une protection. Il n'ont pas de valeur juridique en tant que tel : il faut pour que l'inventaire devienne contraignant pour les autorités et les particuliers que les objets figurant dans l'inventaire soient classés. La mise sous protection juridique d'un objet passe donc par deux étapes : son inscription dans un inventaire des objets dignes de protection, puis son classement.

Les objets peuvent être d'importance nationale, cantonale ou communale. A chacun de ces niveaux on trouve des bases légales ad hoc.

Pour les *objets d'importance fédérale*, la base légale se trouve à l'art. 5 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Cet article donne tâche au Conseil fédéral d'établir des inventaires d'objets relevant de la protection de la nature, du paysage et des monuments historiques. Sion et Bramois figurent ainsi dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse ; Montorge, Valère et Tourbillon dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels.

Pour les *objets d'importance cantonale ou communale*, la base légale se trouve dans la Loi cantonale sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998 ainsi que dans la Loi cantonale sur les constructions du 8 février 1996.

L'art. 18 de la Loi cantonale sur les constructions mentionne ainsi les objets qui peuvent bénéficier d'une protection particulière (cf. texte du postulat) : Par « objets dignes de protection », il faut entendre les « éléments caractéristiques du paysage et des localités » tels que :

- a) les lacs, cours d'eau, torrents et leurs rives ;
- b) les paysages, sites et rues, constructions et installations présentant une beauté ou un intérêt particulier ;
- c) les bosquets, taillis, haies, jardins, places, arcades, cours intérieures ou autres objets caractéristiques du paysage et des localités.

L'al. 3 de ce même article 18 de la Loi sur les constructions mentionne que « les communes peuvent indiquer les objets particulièrement dignes de protection dans leurs plan d'affectation des zones ou dans des inventaires. A défaut, elles décident de cas à en cas à l'intérieur de la zone à bâtir ».

Quant à la Loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage, elle renvoie à la loi cantonale sur les constructions en stipulant à son art. 9, al. 3 que « les communes déterminent les objets à protéger d'importance communale dans le cadre de leur aménagement du territoire et selon la législation sur les constructions. ». Il est donc clair que les communes ont une responsabilité légale en matière d'inventaire des objets dignes de protection.

Au niveau *communal*, le règlement de construction et de zones de la ville de Sion, homologué par le Conseil d'Etat le 28 juin 1989, stipule à son art. 96, let.

b) :

« La Municipalité établit un inventaire complet de la zone de la vieille ville permettant de classer les bâtiments selon des critères de conservation, de restauration, de suppression ou de transformation. Cet inventaire est régulièrement mis à jour. Il comprend aussi les bâtiments isolés sis en dehors du périmètre de la vieille ville mais offrant des particularités d'ordre historique, architectural ou artistique. ».

2. Situation actuelle

Aujourd'hui la ville de Sion dispose d'un inventaire établi à la fin des années 1980 et comprenant 3 parties :

- une partie inventaire des bâtiments intra-muros, c'est-à-dire sis dans le périmètre de la vieille ville ;
- une partie inventaire des bâtiments extra-muros, donc hors zone vieille ville ;
- une partie inventaire des guérites.

Cet inventaire se présente sous la forme de classeurs (8 classeurs pour les bâtiments situés dans la vieille ville, 1 pour les bâtiments extra-muros et 2 pour les guérites). Dans ces classeurs sont répertoriés les bâtiments dignes d'intérêt. Les informations concernant ces bâtiments sont très lacunaires : 2 ou 3 photos, le nom et le no de la rue où se situe le bâtiment, sa date de construction et le nom de l'architecte lorsqu'il est connu ainsi que l'usage actuel du bâtiment (bâtiment d'habitation par ex.). En d'autres termes on ne sait pas pourquoi au niveau patrimonial ces bâtiments sont dignes de figurer dans l'inventaire : il y a ainsi aujourd'hui un manque flagrant de connaissances scientifiques sur les caractéristiques et la valeur architecturales et patrimoniales de ces bâtiments tout comme sur les raisons qui ont poussé à leur inscription dans l'inventaire. Le « magnifique » bâtiment de la Matze figure ainsi dans l'inventaire, mais pas le chalet de Kalbermatten sis au chemin des Collines...

Selon l'art 96 du règlement communal de construction et de zones cité tout à l'heure, la municipalité doit régulièrement mettre à jour son inventaire. Depuis 20 ans, pratiquement plus rien n'a été entrepris : l'inventaire n'est pas à jour et, plus grave encore, les objets y figurant n'ont pas été classés. La conséquence est que de nombreux objets figurant dans l'inventaire ont été démolis et remplacés par de nouvelles constructions.

Fin 2007, le conseil municipal a néanmoins pris la décision de confier un mandat à Bernard Attinger, ancien architecte cantonal, afin de se pencher sur le patrimoine bâti sédunois du XXe siècle. A ce jour, ce mandat n'a pas encore été finalisé et les études n'ont pas encore pu commencer. Il s'agit notamment de coordonner le mandat voulu par la ville avec les travaux menés par le canton qui planche lui aussi sur la réalisation d'un inventaire du patrimoine bâti du XXe siècle, Sion y compris.

3. Ce que le postulat demande

Avouons-le d'emblée : la formulation du postulat peut prêter à confusion en évoquant « l'élaboration d'un inventaire des objets dignes de protection ». Je l'ai mentionné tout à l'heure, la ville dispose déjà d'un inventaire. Cet inventaire est cependant lacunaire tant au niveau qualitatif que quantitatif. Il s'agit donc de compléter cet inventaire existant plutôt que d'élaborer à proprement parler un nouvel inventaire. On disposera alors d'un inventaire mis à jour, première étape

nécessaire avant de passer à la seconde étape, le classement des objets les plus remarquables, classement qui assurera leur protection.

Depuis plus de 20 ans, le souhait de voir mieux protéger le patrimoine architectural sédunois réapparaît épisodiquement, en particulier à chaque fois qu'un bâtiment à la valeur patrimoniale reconnue est remplacé par un bâtiment neuf. Les propos de Gaëtan Cassina dans le bulletin de Sedunum Nostrum en 1986 sont encore d'une brûlante actualité :

« Paisiblement en quelque sorte, sans soulever grand émoi ou le moindre semblant d'opposition formelle, des pages entières de l'histoire architecturale de Sion ont continué, continuent d'être arrachées. A part quelques édifices un peu plus prestigieux (...), à part ces rares bâtiments hors du commun, que restera-t-il bientôt de ce qui témoignait naguère encore de l'essor impressionnant de la ville de Sion depuis que ses remparts avaient été abattus ? (...) Il est grand temps de sauver ce qui peut l'être encore. »

Il vaut la peine aussi de relire les propos de M. Christophe Amsler mandaté par la ville pour donner son avis sur la démolition du chalet de Riedmatten au chemin des collines. Dans sa lettre du 8 oct. 2007, il souligne :

« Ce qui reste de très souhaitable (...), c'est que la disparition du chalet de Riedmatten soit l'occasion d'une reprise de conscience : celle de la nécessité absolue qu'il y a à envisager la politique patrimoniale sur un mode plus préventif. Une politique qui sorte le souci de conserver de la simple réaction à l'actualité immobilière, une action qui implique, bien plus en amont que cela n'est le cas actuellement, les défenseurs de l'environnement bâti et leur évite ainsi les déprimants et contre productifs combats d'arrière-garde. Que les devants soient pris en ce domaine. En concluant notamment un inventaire des ensembles périurbains à protéger, particulièrement des tissus de la fin du 19^{ème} siècle et de la première moitié du 20^{ème} qui traversent aujourd'hui un « purgatoire » de tous les dangers. Sur ce point encore, j'abonde dans le sens de la Commission fédérale des Monuments historiques lorsqu'elle insiste, dans la conclusion de son préavis, sur la nécessité d'établir à l'échelle de la ville et du canton des inventaires explicites qui permettent de donner à tous les acteurs du développement urbain une garantie de planification ».

Il paraît évident que la situation actuelle est préjudiciable du point de vue patrimonial : on détruit petit à petit tout le patrimoine « Belle Epoque » de Sion... (j'en sais quelque chose puisque, comme l'a souligné François Mudry dans une précédente séance du CG, j'habite moi-même dans un immeuble qui a remplacé un bâtiment datant du début du 20^{ème} siècle). Mais il est tout aussi évident que la situation n'est pas satisfaisante pour les promoteurs privés qui doivent attendre des années avant d'obtenir les autorisations de construire lorsqu'ils se sont portés acquéreurs de bâtiments dont la destruction est contestée

par les milieux de défense du patrimoine. En ayant un inventaire complet et en procédant au classement des objets les plus remarquables, on réduirait les incertitudes juridiques pour les promoteurs. Je tiens à souligner ce point car il n'est pas question de "muséifier" la ville mais bien d'avoir une vue d'ensemble cohérente, de décider ce qui doit être protégé et ce qui ne doit pas être protégé, et d'éviter ainsi les conflits juridiques que l'on connaît par ex. avec la villa Veuthey (dite aussi villa soleil) ou le chalet de Kalbermatten...

En résumé, le présent postulat demande :

1. la mise à jour de l'inventaire existant qui date de la fin des années 1980 et qui est très lacunaire ;
2. l'informatisation de l'inventaire : aujourd'hui tout est sur format papier dans des classeurs et il est temps de passer au format numérique ; le canton met d'ailleurs à disposition un logiciel permettant d'établir des inventaires uniformisés avec un classement des bâtiments selon leur valeur architecturale ou patrimoniale ;
3. la finalisation du mandat visant à élargir l'inventaire aux bâtiments du 20^{ème} siècle (mandat confié à Bernard Attinger) ;
4. l'intégration dans l'inventaire des objets relevant non seulement du patrimoine bâti mais aussi du patrimoine naturel (cours d'eau, haies, taillis, etc.) conformément à l'art. 18 de la Loi cantonale sur les constructions; jusqu'ici la ville ne s'est jamais intéressée à ces objets ;
5. l'intégration de la procédure d'inventaire dans la révision qui s'annonce du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones ; en effet l'inventaire et la procédure de classement doivent idéalement être faits en même temps que l'adoption du plan d'affectation des zones ; lors de l'élaboration du plan d'affectation on peut ainsi attribuer aux parcelles où se trouvent des bâtiments dignes de protection un indice de densité moins élevé : ces parcelles voient ainsi leur valeur marchande diminuer, et les indemnités à verser aux propriétaires pour la mise sous protection de leur bâtiment se révèlent moins élevées ;
6. la mise à disposition du Service de l'édilité des moyens financiers et humains nécessaires à l'accomplissement des 5 points précédents.

4. Conclusion

Le postulat déposé par l'AdG a donc deux objectifs principaux :

- Protéger notre patrimoine aussi bien architectural que naturel et
- lever les incertitudes juridiques qui pénalisent les promoteurs.

Je rappelle que selon l'art. 28 du Règlement du Conseil général, le postulat demande « que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions ». J'espère vous avoir

convaincu qu'en matière d'inventaire d'objets dignes de protection, il reste un certain nombre de lacunes dans le dispositif communal actuel et qu'il serait bienvenu que le Conseil municipal nous fasse des propositions en la matière. Je vous remercie pour votre attention.

Christophe Clivaz